

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

Courtier : CABINET AIAC

LIGUE DE FOOTBALL CENTRE VAL DE LOIRE

13, rue Paul Langevin
45100 ORLEANS

Nous soussignés : **GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE**
Courtage et Partenariats
60, Boulevard Duhamel du Monceau
45160 OLIVET

certifions que le Souscripteur: **LIGUE DE FOOTBALL CENTRE VAL DE LOIRE**
13, rue Paul Langevin
45100 ORLEANS

Et les Assurés dénommés ci-après :

PERSONNES MORALES :

- Les Districts affiliés à la Ligue,
- Les clubs, associations et groupements affiliés à la Ligue (y compris les clubs qui viendraient à être créés après la signature du contrat),

PERSONNES PHYSIQUES :

- Les licenciés à titre amateur de la Ligue,
- Les joueurs de moins de 6 ans alors même qu'ils n'ont pas encore leur licence ou qui ne sont pas licenciés,
- Les joueurs licenciés (ou non) en provenance (ou non) d'une autre Ligue :
 - o A l'essai,
 - o En cours de mutation (notamment pour des raisons professionnelles).

Pour ces joueurs, les garanties sont accordées, à défaut d'une autre assurance, **pendant une période de 15 jours du début de saison jusqu'au 31 OCTOBRE** dès leur prise en charge par le club.
- Les sportifs des catégories **U7 et U7F aux catégories U13 et U13F jusqu'au 31 DECEMBRE**, date à laquelle elles sont acquises en plein droit pour le reste de la saison à ceux qui prennent une licence.
- Les pratiquants occasionnels non licenciés invités ou visiteurs (pratiquants occasionnels découvrant l'activité à l'occasion de journées portes ouvertes, rencontres amicales, ...) ainsi que les parents ou personnes civilement responsables de leur fait, **à l'exception des spectateurs qu'ils soient admis à titre gratuit ou payant,**
- Les participants à une manifestation de promotion de football,
- Les membres de la famille des licenciés et les invités participant aux activités extra sportives exercées à titre récréatif dans les conditions visées aux activités extra-sportives,
- Les parents ou personnes civilement responsables du fait de licenciés mineurs,

Et d'une façon générale, toutes les personnes dont l'Assuré est responsable en droit et en fait.

- Les représentants légaux et les préposés des personnes morales assurées (et le cas échéant les membres de leur famille les accompagnant) en mission professionnelle à l'étranger. La garantie est étendue aux dommages causés aux tiers au cours de leur vie privée. Cette garantie ne s'exerce qu'à titre subsidiaire pour garantir les représentants légaux et les préposés contre les conséquences d'une

absence ou d'une insuffisance d'assurance personnelle garantissant leur responsabilité civile au cours de leur vie privée.

- Les organisateurs dirigeants, officiels, arbitres, délégués et auxiliaires quelconques, salariés ou non et sous réserve qu'ils soient diplômés tel que défini à l'article L212-1 du code du sport ou qu'ils soient autorisés à enseigner conformément à la réglementation fédérale : les entraîneurs, instructeurs, moniteurs et toute fonction délivrant un enseignement ;
- Les collaborateurs bénévoles qui apportant leur concours à un assuré au cours des activités garanties,
- Les fonctionnaires ou similaires qui participent au service d'ordre des manifestations sportives garanties organisées par les organismes précités ;
- Les membres des différentes organisations assurées, notamment membres individuels, d'honneur, donateurs, bienfaiteurs, dans le cadre des activités mentionnées ci-après (activités sportives exercées par les personnes licenciées et personnes physiques) ;
- Les arbitres (ainsi que les dirigeants amenés à exercer des fonctions d'arbitres bénévoles). **Les arbitres bénévoles n'ont la qualité d'assuré qu'autant qu'ils satisfont aux stipulations de l'article 70 du règlement fédéral ;**
- Les stagiaires rémunérés ou non, reçus ou envoyés en stage par les assurés, coopérants, ainsi que les candidats à l'embauche.

Sont assurés par contrat d'assurances « COHESION – PLAN D'ASSURANCE DES ASSOCIATIONS » n°41959610F/0002, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir du fait des activités suivantes :

- L'organisation des activités sportives relatives au football ainsi qu'au futsal et plus généralement au football diversifié (lors de compétitions, matchs officiels ou amicaux, de sélection ou de présélection, matchs de football se déroulant dans le cadre de la coupe de France ou de matchs de propagande avec des joueurs ou des équipes professionnels, de stages, d'entraînements, de manifestations de promotion du football...), ainsi que toutes activités annexes ou connexes (telles que réunions préparatoires, travaux effectués bénévolement pour la préparation ou la mise en état des sites, l'entretien des matériels ou équipements),
- L'organisation des activités physiques et sportives nécessaires à l'entraînement et à la préparation physique des licenciés,
- L'organisation de l'enseignement du football,
- Les activités des licenciés non pratiquants, notamment des dirigeants, en rapport avec l'objet de la Ligue,
- L'organisation des déplacements nécessités par un match de football, une réunion sportive ou une séance d'entraînement.

Dès lors que ces activités sont organisées par la Ligue ou ses organismes affiliés agissant dans le cadre de la Ligue et qu'elles se déroulent dans les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à disposition de, ou agréées par la Ligue, ses districts, clubs, associations ou groupements affiliés.

Est également couverte l'organisation des activités extra sportives et festives et récréatives, de la Ligue souscripteur, ses districts, ses clubs, associations ou groupements affiliés, dans le cadre de leur objet statutaire. Est garantie l'organisation d'activités extra sportives exercées à titre récréatif sous les réserves et conditions suivantes : l'organisation de manifestations festives à caractère privé telles que fêtes, bals, kermesses, repas, sorties à l'exclusion cependant des conséquences de l'utilisation de véhicule terrestre à moteur au cours de ladite manifestation, et seulement dans le cas où ces activités sont organisées par la Ligue ou ses organismes affiliés agissant dans le cadre de la Ligue.

TABLEAUX DES MONTANTS DE GARANTIE ET FRANCHISES

AU TITRE DES GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE

Montants de garanties et de franchises non indexés Les montants s'entendent par sinistre Les montants*s'entendent par année d'assurance		
LE MONTANT MAXIMUM DES ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR EST FIXE A 20.000.000 € PAR SINISTRE TOUS DOMMAGES CONFONDUS, DONT		
	Limites de garanties	Franchises (sauf dommages corporels)
Sous réserve des sous limites suivantes :		
RC GENERALE Tous dommages confondus : corporels, matériels, immatériels DONT :	20.000.000 €	200€
- Intoxications alimentaires du fait des produits servis par votre association	10.000.000 €	
Dommages matériels	5.000.000 €	
- dont responsabilité immeubles confiés moins de 30 jours consécutifs	3.000.000 €* 100.000 *	
- responsabilité objets confiés		
- Vols commis dans les vestiaires	40 000 €	
- Vols du fait des préposés	50 000 €	
- Dommages immatériels consécutifs	3 000 000 €* 3.000.000 € *	
- Faute inexcusable		
- Responsabilité Civile Atteinte à l'Environnement	1 500.000€*	
* Dont dommages matériels et immatériels et immatériels consécutifs et préjudice écologique * Dont frais de réduction-prévention	350 000€* 30.000€*	
- Activité d'enseignement et de formation (tous dommages confondus) Dont pertes et Destructions de documents confiés	750.000€* 100.000€*	
RC organisateur de manifestations de moins de 10.000 personnes non soumises à autorisation administrative	Inclus dans les limites RC générale ci-dessus	200€
RC Etudes et conseils y compris défaut d'information dans le cadre de l'article L321-4 du Code du Sport (Tous Dommages confondus (corporels, matériels et immatériels)) - Pertes et destruction de pièces ou documents confiés	1 500 000 € par année d'assurance 100 000€*	
RC / Après livraison / Après Travaux	1 500.000€ par année d'assurance	
RC organisation transport collectif	8.000.000 € par année d'assurance	
RC Activités médicales et paramédicales	5 000 000 € par sinistre et 10 000 000 € par année d'assurance	
RC Activités ventes séjours de voyages	Non garanti	
Défense de l'assuré	40 000 €* 400€= seuil d'intervention	

Les montants*s'entendent par année d'assurance

Période de validité : Du 1^{er} juillet 2026 au 30 Juin 2027

La présente attestation ne saurait engager la Caisse en dehors des limites prévues tant par les Conditions Générales que Particulières du contrat ci-dessus référencé.

Fait à Olivet, le 06 mai 2026, pour servir et faire valoir ce que de droit.

**Pour la Caisse régionale et par délégation
de la caisse locale, le Directeur**

Pio Servais DEURF




Groupama

GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE

Direction Courtage - IARD

60, boulevard Duhamel du Monceau

CS 10609 – 45166 Olivet Cedex

Tél. : 02 38 49 78 00